

# GE\_GERICHTE A/863/2023 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_863\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_863_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/863/2023 du 29 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE A/863/2023 del 29 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 31

décembre 2020, prévoit que le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules. Selon l'article 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes ; les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 53/01 du 13 mars 2002 consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 66/04 du 16 août 2005 consid. 2). Selon la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de l'art. 16c OPC-AVS/AI, des dérogations à la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus. Dans des cas spéciaux, p. ex. lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer (ch. 3231.04 DPC). Ce cas ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation; ces motifs peuvent être d'ordre juridique (par exemple une obligation d'entretien), mais aussi d'ordre moral (par exemple la contrepartie de services rendus gratuitement ; ATF 105 V 271 ). 11.2 La chambre de céans a considéré qu'une bénéficiaire de prestations n'avait pas un devoir moral envers sa fille majeure et sa petite-fille qui partageaient son logement, dès lors que la fille pouvait s'adresser, en dernier ressort, à l'hospice pour subvenir à son entretien et à celui de sa fille ( ATAS/1396/2012 du 21 novembre 2012). Elle a nié un devoir d'entretien ainsi qu'un devoir moral pour une mère âgée de plus de 85 ans qui avait hébergé son fils majeur, dans la mesure où ce dernier aurait pu demander à l'hospice de payer une participation à son loyer ; elle n'a pas retenu des circonstances particulières autorisant une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer, étant donné que le soutien apporté par le fils, même s'il rendait de nombreux services à sa mère et qu'il permettait ainsi de diminuer considérablement les coûts sociaux, ne dépassait pas ce qui pouvait être attendu des proches partageant le même logement et qu'il ne pouvait donc pas être considéré que le fils avait fourni une contreprestation, correspondant à sa part de loyer, sous forme de prestations en nature ( ATAS/620/2018 du 29 juin 2018 consid. 9). 11.3 En l'espèce, la recourante a

indiqué dans sa demande de prestations complémentaires du 27 mai 2020 qu'elle partage son logement avec son fils, ce qui ressort effectivement du fichier Calvin de l'office de la population et des migrations (OCPM) indiquant que ce dernier est domicilié à la même adresse que sa mère depuis le 14 décembre 1993. Il s'agit donc d'examiner s'il existe des circonstances particulières autorisant une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer en cas de cohabitation, étant rappelé qu'une dérogation ne doit être admise qu'avec prudence. En l'occurrence, la recourante n'invoque aucune obligation d'entretien ni de devoir moral envers son fils majeur (né le 10 septembre 1977) qui justifierait une dérogation au principe du partage du loyer à parts égales. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle ce dernier occupe la plus petite chambre de l'appartement, ne saurait en tant que telle impliquer que la bénéficiaire occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement au sens de la jurisprudence et du ch. 3231.04 DPC. En définitive, aucune circonstance particulière ressortant des faits ne justifie en une dérogation à la règle générale du partage à parts égales du loyer. C'est donc à bon droit que l'intimé a divisé par deux le loyer de la recourante. S'agissant du montant du loyer devant être retenu à titre de dépense, il ressort des pièces accompagnants la demande de prestations complémentaires du 27 mai 2020 que le loyer brut annuel versé par la recourante s'élevait à CHF 24'600.- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, correspondant à un loyer net annuel de CHF 22'080.- + CHF 2'520.- de charges (cf. Avis de majoration du loyer du 20 août 2012 ; pièce 1 – intimé). Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il apparaît que le montant du loyer brut annuel a diminué, s'élevant dès cette date à CHF 24'240.- (CHF 1'810.- de loyer net + CHF 210.- de charges = CHF 2'020.- x 12 = CHF 24'240.-) (cf. relevé du compte bancaire privé de la recourante et d'une facture de la régie H\_\_\_\_\_ relative au mois de juillet 2021 et transmise au SPC le 22 septembre 2021 ; pièce 33 – intimé). L'examen des plans de calculs annexés aux deux décisions du 8 décembre 2020 et du 24 septembre 2021 permet à la chambre de constater que l'intimé a correctement retenu, dans la première décision, le montant de CHF 12'300.- à titre de dépense de loyer pour la période dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (CHF 24'600.- / 2 = CHF 12'300.-) et le montant de CHF 12'120.- dans sa seconde décision concernant la période dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (CHF 24'240.- / 2 = CHF 12'120.-). Ces montants seront donc confirmés.

12. Dans un dernier grief, la recourante soutient que son droit aux PC devrait être reconnu depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 dès lors qu'elle avait donné mandat à l'association AVIVO en date du 4 février 2020 pour que celle-ci dépose sa demande de prestations auprès de l'intimé. L'intimé indique en revanche qu'aucune demande de prestations ne lui est parvenue avant le 27 mai 2020, de sorte que le droit aux PC de la recourante ne peut être calculé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, soit le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de sa demande.

12.1 Le droit à une prestation complémentaire annuelle (fédérale) prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 1 LPC). L'art. 18 al. 1 LPCC prévoit la même règle pour les prestations complémentaires cantonales. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un justiciable doit se laisser opposer les erreurs commises par son mandataire ou ses auxiliaires (cf. notamment ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3 et les références citées ; 107 Ia 168 consid. 2).

12.2 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la recourante a donné mandat à l'association AVIVO pour que celle-ci intervienne en sa faveur auprès de l'intimé pour demander des PC. Toutefois, ni la procuration, ni le formulaire de demande de prestations, ni l'attestation signés par la recourante ne sont datés (cf. pièce 1 – intimé), de sorte qu'il n'est pas établi que la recourante avait effectivement mandaté l'association AVIVO au mois de février 2020. En revanche, la demande de

prestations adressée à l'intimé par l'AVIVO, qui figure au dossier, est datée du 26 mai 2020 et est munie d'une étiquette indiquant qu'elle a été reçue par le SPC le 27 mai 2020 (cf. pièce 1 – intimé). En tout état de cause, même si la recourante a effectivement mandaté l'association AVIVO au mois de février 2020, elle doit, en application de la jurisprudence fédérale, se laisser opposer le retard avec lequel l'association AVIVO a procédé au dépôt de sa demande de prestations. Au vu de ces éléments, la chambre de céans retiendra que la demande de prestations a été déposée le 27 mai 2020 et que c'est donc à bon droit que l'intimé a fixé le début du droit aux prestations complémentaires de la recourante au 1<sup>er</sup> mai 2020. 13. À l'aune de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision sur oppositions du 3 février 2023 est annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants. 14. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, n'est pas représentée par un mandataire et n'a pas allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.